

NOTE D'INFORMATION MUTUALISEE

-

REVALORISATION DU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE

REFERENCES :

- *Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Code Général de la Fonction Publique,*
- *Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,*
- *Décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,*
- *Décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie,*
- *Décret n°2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,*
- *Décret n°2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie,*
- *Circulaire PTDB2427351J du 18 octobre 2024 relative à la réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie - DGCL.*

SOMMAIRE

I.	Le champ d'application de la réforme du métier.....	4
II.	L'évolution de l'appellation du métier	4
III.	L'obligation de nommer un secrétaire général de mairie	4
IV.	Les limites imposées au recrutement des secrétaires généraux de mairie.....	5
V.	Le « plan de requalification » des secrétaires généraux de mairie en catégorie B (rédacteur territorial) - Dispositif de promotion interne dérogatoire et temporaire	6
VI.	Le dispositif pérenne de « formation-promotion » des secrétaires généraux de mairie	9
A.	La formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.....	10
B.	L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial	11
VII.	L'évolution du dispositif de promotion interne existant	13
VIII.	Le bénéfice d'un accélérateur de carrière	13
A.	Les bénéficiaires de l'accélérateur de carrière.....	14
B.	Les deux avantages spécifiques d'ancienneté	14
IX.	La formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie	18
X.	Les mesures complémentaires	21
A.	L'incompatibilité des fonctions de secrétaires généraux de mairie et de directeur général des services	21
B.	L'ouverture du recrutement d'agents contractuels de droit public pour les emplois de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants	21
C.	La nouvelle bonification indiciaire (NBI) des secrétaires généraux de mairie	21
D.	L'animation d'un réseau départemental des secrétaires généraux de mairie.....	22
E.	La réalisation d'un rapport évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie.....	22

Introduction

La [loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a entendu apporter de nouvelles garanties d'évolution du métier, afin de le rendre plus attractif et pallier les difficultés de recrutement du secteur.

Elle est ainsi venue réformer le cadre statutaire applicable aux agents exerçant cette profession, afin d'améliorer leur carrière et leur rémunération et de simplifier leur recrutement. Elle facilite en particulier leur promotion interne, renforce leur formation et leur permet de bénéficier d'accélérateurs de carrière.

Si plusieurs mesures législatives sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024, certaines dispositions nécessitaient la parution de décrets d'application pour être effectives.

En ce sens, le 16 juillet 2024, 4 décrets d'applications ont été publiés :

- [Décret n°2024-826 du 16 juillet 2024](#) relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,
- [Décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#) relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie,
- [Décret n°2024-830 du 16 juillet 2024](#) relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- [Décret n°2024-831 du 16 juillet 2024](#) fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie.

La [circulaire du 18 octobre 2024](#) de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) apporte des précisions sur le champ d'application et les mesures contenues dans la loi et ses décrets.

La présente note d'information détaille l'intégralité des mesures relatives à la revalorisation du métier de secrétaire de mairie.

I. Le champ d'application de la réforme du métier

La réforme du métier s'applique à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux exerçant ou susceptibles d'exercer la fonction de secrétaire général de mairie, et ce, quelle que soit l'autorité territoriale d'emploi :

- Les communes,
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui peuvent se doter d'un service commun chargé de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles au bénéfice d'une ou plusieurs communes membres telles que la mise en commun d'agents destinés à être mis à disposition de communes membres pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, en application de l'article L.5211-4-2 du CGCT,
- Les EPCI sans fiscalité propre (exemples : syndicat mixte ouvert, syndicat mixte fermé) qui peuvent organiser la mutualisation d'agents publics destinés à être mis à disposition des communes adhérentes pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie,
- Les Centres de Gestion (CDG) qui peuvent être amenés à mettre à disposition des communes des agents pour remplacer un secrétaire général de mairie momentanément indisponible ou pour pourvoir l'emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu, en application de l'article L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique.

II. L'évolution de l'appellation du métier

Le législateur, en créant [un nouvel article L. 2122-19-1 au sein du Code Général des Collectivités Territoriales \(CGCT\)](#), fait évoluer le terme « secrétaire de mairie » en « **secrétaire général de mairie** », confortant ainsi son statut et sa fonction.

III. L'obligation de nommer un secrétaire général de mairie

La loi du 30 décembre 2023 pose le principe selon lequel un maire ne peut avoir qu'un seul secrétaire général de mairie.

Cette obligation, qui n'appelle pas de mesure réglementaire d'application, a été codifiée à l'article L.2122-19-1 du CGCT :

- « Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, **le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie**, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services.
Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet ».

Les employeurs territoriaux sont donc tenus, tant pour les agents déjà en poste que pour les recrutements à venir, de formaliser la nomination de l'agent chargé des fonctions de secrétaire général de mairie.

A cette fin, le maire est appelé à prendre un arrêté ou une décision procédant formellement à la **désignation** de l'agent chargé des fonctions de secrétaire général de mairie, que celui-ci soit fonctionnaire ou contractuel de droit public.



Cette disposition n'interdit pas que deux secrétaires généraux de mairie recrutés à temps non complet exercent alternativement la fonction. Toutefois, une commune ne peut confier cette mission à deux agents en même temps (Circulaire DGCL du 18 octobre 2024).

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024

IV. Les limites imposées au recrutement des secrétaires généraux de mairie

A compter du 1^{er} janvier 2028, il ne sera plus possible de recruter des agents de catégorie C comme secrétaires généraux de mairie.

Le tableau ci-après détaille les catégories hiérarchiques et grades éligibles à la fonction de secrétaire général de mairie, en fonction de la taille de la commune, avant et après le 1^{er} janvier 2028 :

		1^{er} janvier 2028			
		Avant		Après	
Catégories/ Grades		- de 2000 hab.	+ de 2000 hab.	- de 2000 hab.	+ de 2000 hab.
Catégorie C	Adjoint administratif	-	-	-	-
	Adjoint adm ppl 2 ^{ème}	✓	-	-	-
	Adjoint adm ppl 1 ^{ère}	✓	-	-	-
Catégorie B		✓	-	✓	-
Catégorie A	Attaché	✓	✓	✓	✓
	Attaché principal	-	✓	-	✓
	Attaché hors classe	-	-	-	-

Toutefois, la circulaire de la DGCL du 18 octobre 2024 est venue préciser que l'interdiction de recruter des agents de catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2028 ne concerne que les **nouveaux recrutements**.

Si l'agent est fonctionnaire : les agents de catégorie C relevant d'un grade d'avancement et nommés sur un emploi de secrétaire général de mairie avant le 1^{er} janvier 2028 pourront continuer à exercer leur fonction au-delà de cette date, dans cette même catégorie.

Si l'agent est contractuel : les agents contractuels assimilés à un emploi de catégorie C recrutés avant le 1^{er} janvier 2028 pourront, de la même manière, poursuivre leur mission au-delà de cette date.

Pour les agents en contrat à durée déterminée (CDD), l'employeur sera à l'inverse tenu, en cas de renouvellement postérieur au 1^{er} janvier 2028, de régulariser le contrat sur un emploi de catégorie B, a minima.

Pour les agents en contrat à durée indéterminée (CDI), l'employeur est libre de proposer un nouveau contrat à l'agent à compter du 1^{er} janvier 2028, pour assimiler et rémunérer l'emploi occupé à un emploi de catégorie supérieure.



Le changement de référence de catégorie hiérarchique, ainsi que la nouvelle rémunération qui en découle, relevant de clauses substantielles, ne peuvent s'opérer par simple avenant, mais par la conclusion d'un nouveau contrat.

Exemple

Un agent en CDI (catégorie C) exerce les fonctions de SGM au sein d'une commune de **moins de 2 000 habitants** avant le 1^{er} janvier 2028.

Au 1^{er} janvier 2028, **deux options** se présentent pour l'employeur :

- L'agent conserve son CDI et demeure assimilé à un emploi de catégorie C ;
- L'employeur propose un nouveau CDI pour assimiler et rémunérer l'emploi occupé à un emploi de catégorie supérieure (catégorie B). L'agent ne repartirait donc pas sur des CDD de 6 ans.

Dans ce dernier cas, l'agent changera certes de catégorie hiérarchique en cours de CDI mais il conservera la nature juridique de ce contrat, le CDI, car il n'exerce pas de nouvelles fonctions. Il voit seulement son contrat modifié pour faire évoluer sa correspondance à un emploi de catégorie B.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2028

V. Le « plan de requalification » des secrétaires généraux de mairie en catégorie B (rédacteur territorial) - Dispositif de promotion interne dérogatoire et temporaire

Tout d'abord, il est rappelé que les conditions individuelles à remplir pour bénéficier d'une promotion interne doivent être réunies au 1^{er} janvier de l'année de la promotion interne.

[L'article 1^{er} du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024](#) détaille les modalités d'application du « plan de requalification » des secrétaires généraux de mairie pour l'accès au grade de rédacteur territorial (catégorie B), valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Ainsi, les fonctionnaires titulaires des grades **d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe**, comptant au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de promotion interne.



Les statuts particuliers des adjoints territoriaux et des rédacteurs territoriaux ne permettent pas à ces agents d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de plus de 2 000 habitants. Toutefois, certaines communes de plus de 2 000 habitants ont pu nommer des agents de catégorie C et B sur des emplois de secrétaires généraux de mairie.

La circulaire de la DGCL ne précise pas que ces agents sont éligibles au plan de requalification.

Le changement de dénomination des « secrétaires généraux de mairie », applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, est sans incidence sur le calcul de cette durée d'ancienneté. Les services accomplis antérieurement en qualité de « secrétaires de mairie » sont également pris en compte.



Les nouveaux secrétaires généraux de mairie ne pourront justifier des quatre ans de services publics effectifs dans ces fonctions pour bénéficier du plan de requalification en cas de recrutement d'un agent en catégorie C, intervenu depuis la loi.

Cette promotion interne s'opère sans quota, c'est-à-dire qu'aucune proportion de poste ouvert à la promotion n'est établie préalablement (l'article 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 ne s'applique pas).

Le cas échéant, est pris en compte dans la durée de services publics effectifs l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie réalisées sur le grade d'adjoint administratif territorial (grade initial) et en qualité d'agent contractuel de droit public.

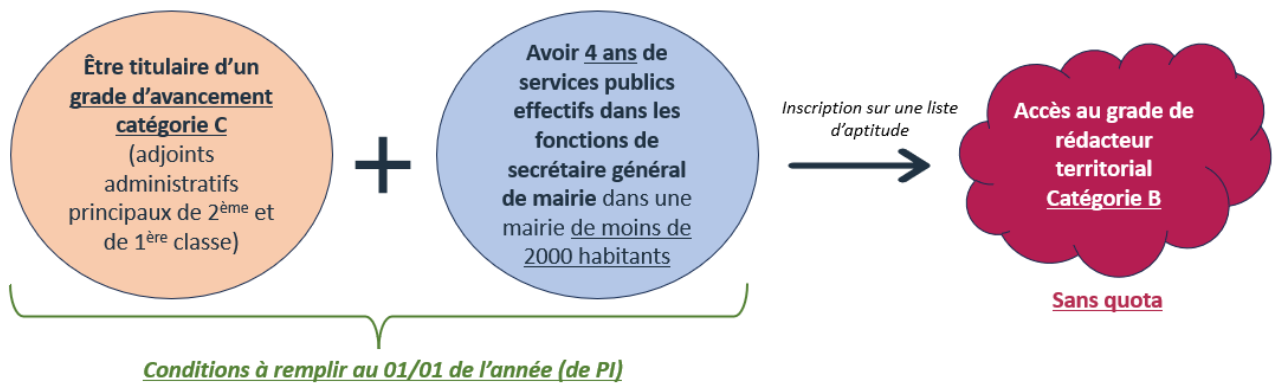
Pour les agents publics dont la durée hebdomadaire est inférieure à un mi-temps (17h30 / semaine), il est précisé, par dérogation aux règles normalement applicables en la matière, que **l'ancienneté de services est prise en compte pour sa durée totale** pour cette promotion interne, sans proratisation en fonction du temps de travail de l'emploi ([article 2 du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024](#)).

Enfin, un bilan de ce dispositif est présenté annuellement devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) ([article 3 du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024](#)).



Ce dispositif dérogatoire n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2027 dans la mesure où, à compter du 1^{er} janvier 2028, seuls les agents de catégorie B pourront occuper un emploi de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants ([article 2 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023](#)).

Sans attendre le 1^{er} janvier 2028, date de l'interdiction de recrutement d'un secrétaire de mairie en catégorie C, les maires peuvent d'ores et déjà les recruter en catégorie B et A en fonction de la strate de la commune.



L'application des règles de droit commun de la promotion interne aux agents intercommunaux

Conformément au [2° de l'article L. 523-5 du code général de la fonction publique](#), il revient au Président du Centre de Gestion d'inscrire l'agent sur la liste d'aptitude, sur proposition de l'autorité territoriale.

Si l'agent exerce les fonctions de secrétaire général de mairie (à temps non complet) auprès de plusieurs communes, il sera alors fait application des dispositions de l'article 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (source : Circulaire DGCL du 18 octobre 2024).

Selon cet article, la décision relative à la nomination au titre de la promotion interne est prise, après avis ou sur proposition des autres autorités territoriales, par l'autorité territoriale à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recrutée en premier.

En cas de désaccord, la décision ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord de :

- 2/3 des collectivités représentant plus de 50% du temps de travail de l'agent ;
- 50% des collectivités représentant plus de 2/3 du temps de travail de l'agent.



La circulaire de la DGCL reste muette à l'égard des agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie dans une collectivité A mais d'autres fonctions dans une collectivité B.

Entrée en vigueur : 18 juillet 2024

VI. Le dispositif pérenne de « formation-promotion » des secrétaires généraux de mairie

Pour rappel, les conditions initiales de promotion interne pour l'accès au grade de rédacteur territorial sont les suivantes ([article 8 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#)) :

- *Pour les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe* : Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.
- *Pour les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} et de 2^{ème} classe* : Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée d'au moins 8 ans de services publics effectifs, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

En parallèle de ces conditions, l'article 3 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 a instauré **un mécanisme pérenne de « formation-promotion »** à destination des fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois.

À ce titre, [un nouvel article 8-1 au sein du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux](#) a été créé.

Cet article prévoit que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de promotion interne de l'article 3 précité, les **fonctionnaires de catégorie C** relevant des **grades d'avancement** de leur cadre d'emplois, sous réserve de :

- Valider **un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante** aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie,
- Compter au moins **8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C**.

Il est rappelé que les conditions individuelles à remplir pour bénéficier d'une promotion interne doivent être réunies au 1^{er} janvier de l'année de la promotion interne.

Pour le calcul des 8 ans de services publics effectifs, les années de service accomplies comme agent contractuel sont comptabilisées, le cas échéant, au titre de l'ancienneté requise (*Circulaire DGCL du 18 octobre 2024*).

Cette promotion interne s'opère sans quota, c'est-à-dire qu'aucune proportion de poste ouvert à la promotion n'est établie préalablement (*l'article 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 ne s'applique pas*).



Ce dispositif permet la promotion en catégorie B, sur le grade de rédacteur territorial, des **agents de catégorie C relevant des grades d'avancement** de leur cadre d'emplois (et non pas tous les agents relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs) pour exercer uniquement la fonction de secrétaire général de mairie.

Pour les agents à temps non complet, la durée d'ancienneté requise pour bénéficier du dispositif sera prise en compte :

- dans sa totalité, lorsque la durée de service est au moins égale à un mi-temps,
- ou au prorata du temps de service effectivement accompli, dans le cas contraire [en application de l'article 13 du décret n°91-298 du 20 mars 1991](#) (*Circulaire DGCL du 18 octobre 2024*).

A. La formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie

La formation qualifiante doit permettre au fonctionnaire **d'acquérir les compétences et les qualifications attendues** aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie ([article 1^{er} du décret n°2024-830 du 16 juillet 2024](#)).

Le contenu de la formation qualifiante est arrêté par le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

La formation qualifiante est :

- D'une durée de 56 jours ;
- Répartie en plusieurs modules, sur une période d'au plus deux ans à compter de l'entrée en formation.

Elle s'articule autour d'un parcours couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie :

- Assister et conseiller les élus de la commune ;
- Assurer les services à la population de la commune ;
- Gérer les services de la commune ;
- Organiser son travail dans la commune.

En application de [l'article 3 du décret n°2024-830 du 16 juillet 2024](#), le CNFPT :

- **Adapte** le contenu de la formation aux besoins de l'agent, après évaluation préalable de ses titres et diplômes, des formations professionnelles qu'il a antérieurement suivies et de son expérience professionnelle ;
- **Peut accorder**, au titre de cette adaptation, une dispense, totale ou partielle, de la durée de la formation qualifiante.

Par exemple, un fonctionnaire qui aura antérieurement validé une formation diplômante ou qualifiante préparant au métier de secrétaire général de mairie pourra solliciter auprès du CNFPT le bénéfice d'une dispense de tout ou partie de la durée de la formation qualifiante.

Le CNFPT appréciera alors si le contenu de ladite formation est conforme à tout ou partie de celui de la formation qualifiante (*Circulaire DGCL du 18 octobre 2024*).

Enfin, **une commission de qualification**, organisée par le CNFPT, évalue le suivi de la formation.

Le Président du CNFPT arrête la composition et le fonctionnement de cette commission. L'avis de la commission est transmis au CNFPT qui atteste de la validation de chacun des modules.

B. L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial

L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial, prévu dans le cadre du dispositif « formation-promotion », a vocation à valider la formation qualifiante mentionnée ci-dessus. Les modalités d'organisation de cet examen sont prévues par le décret n°2024-831 du 16 juillet 2024.

Il comporte **une épreuve orale unique**.

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un **arrêté d'ouverture** par le Président du Centre de Gestion, qui précise :

- La date limite de dépôt des inscriptions ;
- La date et le lieu des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est **affiché**, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux du Centre de Gestion qui organise l'examen.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

1. L'épreuve orale

Cette épreuve consiste en **un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle.

Elle se poursuit par des **questions** permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe.

La durée de l'épreuve est de **20 minutes**, dont **5 minutes** au plus d'exposé.

L'article 6 du décret prévoit qu'il est attribué une note **de 0 à 20**, dans les conditions fixées par l'[article 18 du décret du 5 juillet 2013](#).

Rappel des dispositions de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013

Le jury est **souverain** : il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.
Il procède à l'examen des résultats des candidats.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.

Un candidat ne peut être admis si la note est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. L'inscription sur cette liste permet d'être nommé dans le premier grade du cadre d'emplois de rédacteur territorial pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus au Centre de Gestion avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

2. La nomination et la composition du jury d'examen professionnel

Les membres du jury sont nommés par **arrêté** du Président du Centre de Gestion organisateur de l'examen.

Ils sont choisis sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le Centre de Gestion organisateur, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- Un représentant du CNFPT ;
- Un représentant au moins de la catégorie correspondant au cadre d'emplois, emploi ou corps pour le recrutement organisé, c'est à dire un fonctionnaire territorial de catégorie B.

Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du CNFPT, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 précité, est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-après mentionnés.

Le jury comprend au moins :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 5 juillet 2013 (*tirage au sort parmi les membres de la Commission Administrative Paritaire (CAP)*) ;
- Deux personnalités qualifiées ;
- Deux élus locaux.

Il est précisé que l'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs dans les conditions fixées par l'article L. 325-19 du Code Général de la Fonction Publique.

3. Le recrutement du fonctionnaire admis à l'examen professionnel

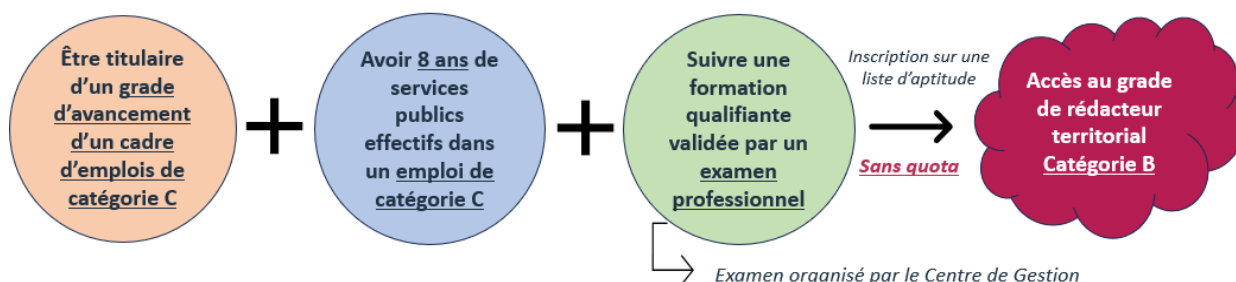
Le fonctionnaire inscrit sur la liste des candidats admis à l'examen ne peut être recruté que pour **exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie** (article 7 du décret n°2024-831 du 16 juillet 2024).

Également, **le fonctionnaire inscrit sur la liste des candidats admis à l'examen a l'obligation d'exercer ces fonctions pour une durée minimale de 3 ans à compter de la date de sa titularisation.**

La durée minimale d'exercice des fonctions n'est pas proratisée au temps de travail effectif.

Aussi, si une autre collectivité venait à recruter le fonctionnaire ayant bénéficié de la « formation-promotion » avant le délai de 3 ans après sa titularisation, s'appliquera alors le dispositif de droit commun prévu à [l'article L. 512-25 du Code Général de la Fonction Publique](#). La collectivité d'origine pourra demander à la collectivité recrutant l'agent de lui verser une indemnité.

En revanche, l'agent ne perdra pas le bénéfice de la promotion dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial obtenue à la suite du dispositif de « formation-promotion » (*Circulaire DGCL du 18 octobre 2024*).



Entrée en vigueur : 18 juillet 2024

VII. L'évolution du dispositif de promotion interne existant

Le 2° de [l'article L.523-5 du CGFP](#), dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi du 30 décembre 2023, prévoit que le président du centre de gestion « veille à ce que les listes d'aptitude comprennent **une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie** ».

Entrée en vigueur : En attente de parution du décret d'application.

N.B : Un projet de décret, fixant cette part à au moins un fonctionnaire, a reçu un avis défavorable de la part des membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) lors de la séance du 13 novembre 2024.

VIII. Le bénéfice d'un accélérateur de carrière

L'[article 8 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023](#) a entendu faire bénéficier les secrétaires généraux de mairie d'un accélérateur de carrière prenant la forme d'un « *avantage spécifique d'ancienneté* » au titre de l'**avancement d'échelon**.

Le [décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024](#) est venu en définir les modalités.



Cet avantage spécifique d'ancienneté s'applique aux agents bénéficiaires à compter du **1^{er} août 2024** ([article 6 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)).

A. Les bénéficiaires de l'accélérateur de carrière

Le dispositif d'avancement spécifique s'applique aux fonctionnaires qui remplissent deux conditions cumulatives ([article 1^{er} du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)) :

- Une condition statutaire : le fonctionnaire doit appartenir à l'un des cadres d'emplois suivants :
 - Attachés territoriaux ;
 - Rédacteurs territoriaux ;
 - Adjoints administratifs territoriaux relevant des grades d'avancement (principal de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe) ;
 - Secrétaires de mairie (grade de catégorie A en voie d'extinction).
- Une condition d'exercice des fonctions : le fonctionnaire doit exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.



Les adjoints administratifs territoriaux (grade initial) ne bénéficient pas de l'avantage spécifique d'ancienneté même s'ils exercent, les fonctions de secrétaire général de mairie (fonctions ne pouvant pas être exercées par des agents titulaires de ce grade conformément à l'article 3-III du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006).

B. Les deux avantages spécifiques d'ancienneté

Afin que les secrétaires généraux de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon, le [décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024](#) a prévu :

- Un dispositif obligatoire et automatique, lié au seul exercice des fonctions de secrétaire général de mairie ;
- Un dispositif complémentaire et facultatif, **au choix de l'autorité territoriale**, fondé sur la valeur professionnelle de l'agent.

1. Le dispositif de bonification d'ancienneté obligatoire

Les fonctionnaires qui remplissent les conditions cumulatives précitées bénéficient, toutes les **8 années** de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie, d'une bonification d'ancienneté de **6 mois** ([article 2 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)).

En plus des fonctions de secrétaire général de mairie accomplies à compter du 1^{er} août 2024 sur les grades éligibles, sont pris compte pour la bonification d'ancienneté obligatoire, **dans la limite de 8 années** ([article 5 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)) :

- Les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'entrée en vigueur du décret du 16 juillet 2024, soit le 1^{er} août 2024,
- L'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial (grade initial) et comme agent contractuel de droit public.

2. Le dispositif de bonification d'ancienneté complémentaire et facultatif

En complément du dispositif obligatoire, l'autorité territoriale a la faculté d'octroyer aux fonctionnaires éligibles une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre **1 et 3 mois** par période d'au moins **3 années** de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie ([article 3 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)).

En plus des fonctions de secrétaire général de mairie accomplies à compter du 1^{er} août 2024 sur les grades éligibles, sont pris compte pour la bonification d'ancienneté facultative et complémentaire, **dans la limite de 3 années** ([article 5 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)) :

- Les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'entrée en vigueur du décret du 16 juillet 2024, c'est-à-dire avant le 1^{er} août 2024,
- L'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial (grade initial) et comme agent contractuel de droit public.

La bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des **critères définis dans les lignes directrices de gestion (LDG)**.



Pour rappel, les lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale pour une durée maximale de 6 ans après consultation du Comité Social Territorial (CST) ([article L. 413-3 du Code Général de La Fonction Publique](#) et [article 15 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019](#)).



Les fonctionnaires intercommunaux

Lorsque les agents éligibles occupent le **même emploi** à temps non complet auprès de plusieurs collectivités territoriales, la décision d'octroi de la bonification d'ancienneté facultative et complémentaire est prise selon les modalités définies par l'[article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991](#) ([article 4 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)). Autrement dit, la décision est prise, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans ces collectivités, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

3. La mise en œuvre des deux dispositifs de bonification d'ancienneté

Evolution de l'ancienneté des agents exerçant les fonctions de secrétaires généraux de mairie		
Ancienneté réelle <i>(Applicable jusqu'au 31 juillet 2024)</i>	Bonification d'ancienneté obligatoire - 6 mois tous les 8 ans <i>(Applicable à compter du 1^{er} août 2024)</i>	Bonification d'ancienneté complémentaire et facultative - max. 3 mois tous les 3 ans <i>(Applicable à compter du 1^{er} août 2024)</i>
1 an	1 an	1 an
2 ans	2 ans	2 ans
3 ans	3 ans	3 ans et 3 mois (au max.)
4 ans	4 ans	4 ans et 3 mois (au max.)
5 ans	5 ans	5 ans et 3 mois (au max.)
6 ans	6 ans	6 ans et 6 mois (au max.)
7 ans	7 ans	7 ans et 6 mois (au max.)
8 ans	8 ans et 6 mois	9 ans (au max.) *
9 ans	9 ans et 6 mois	10 ans et 3 mois (au max.)
10 ans	10 ans et 6 mois	11 ans et 3 mois (au max.)
11 ans	11 ans et 6 mois	12 ans et 3 mois (au max.)
12 ans	12 ans et 6 mois	13 ans et 6 mois (au max.)
13 ans	13 ans et 6 mois	14 ans et 6 mois (au max.)
14 ans	14 ans et 6 mois	15 ans et 6 mois (au max.)
15 ans	15 ans et 6 mois	16 ans et 9 mois (au max.)
16 ans	17 ans	18 ans et 3 mois (au max.) *
17 ans	18 ans	19 ans et 3 mois (au max.)
18 ans	19 ans	20 ans et 6 mois (au max.)
19 ans	20 ans	21 ans et 6 mois (au max.)
20 ans	21 ans	22 ans et 6 mois (au max.)
21 ans	22 ans	23 ans et 9 mois (au max.)
22 ans	23 ans	24 ans et 9 mois (au max.)
23 ans	24 ans	25 ans et 9 mois (au max.)
24 ans	25 ans et 6 mois	27 ans et 6 mois (au max.) *
25 ans	26 ans et 6 mois	28 ans et 6 mois (au max.)
26 ans	27 ans et 6 mois	29 ans et 6 mois (au max.)

* 6 mois au titre de la bonification obligatoire,
3 mois max. au titre de la bonification complémentaire et facultative.

Exemple

Un rédacteur territorial est nommé le 01/11/2024 pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie :

- Le 01/11/2027, il aura réalisé 3 ans de services effectifs et pourra prétendre, en fonction du choix de l'autorité territoriale, au maximum, à 3 mois de bonification d'ancienneté complémentaire et facultative.
- Le 01/11/2030, il aura réalisé 6 ans de services effectifs et pourra prétendre, en fonction du choix de l'autorité territoriale, au maximum, à 3 mois de bonification d'ancienneté complémentaire et facultative.
- Le 01/11/2032, il aura réalisé 8 ans de services effectifs et bénéficiera obligatoirement de 6 mois de bonification d'ancienneté.

Au 01/11/2032, son ancienneté sera portée, au minimum, à 8 ans et 6 mois et au maximum, à 9 ans.

Les deux dispositifs de bonification ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et **peuvent donc, le cas échéant, se cumuler.**

Les années d'activité antérieures à la création de ces dispositifs sont prises en compte, de manière à les rendre effectifs immédiatement. Il résulte en effet de l'[article 5 du décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024](#) que les années de service dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant le 1^{er} août 2024 ouvrent droit à la bonification d'ancienneté, dans les limites, respectivement, de huit et trois années.

Ces bonifications **peuvent prendre effet de manière rétroactive**, dès le 1^{er} août 2024, en application de l'[article L. 522-13 du Code Général de la Fonction Publique](#), qui prévoit que les décisions individuelles relatives à l'avancement d'échelon des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur caractère exécutoire.

Le même agent ne pourra bénéficier d'une nouvelle bonification qu'après avoir accompli à nouveau huit ou trois ans de service dans les fonctions de secrétaire général de mairie, soit à compter du 1^{er} août 2032 au titre du dispositif obligatoire ou du 1^{er} août 2027 au titre du dispositif facultatif (Circulaire DGCL du 18 octobre 2024).



La DGCL ne répond pas à l'interrogation relative à la rétroactivité de la bonification facultative au titre des services accomplis antérieurement au 1^{er} août 2024.

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2024

IX. La formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie

L'article 5 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 a introduit, au sein de [l'article L.422-34-1 du Code Général de la Fonction Publique](#), **une formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie** adaptée aux besoins de la collectivité.

Il s'agit d'une obligation pour tout agent public affecté **pour la première fois** sur un **emploi de secrétaire général de mairie**.

Cette obligation s'applique :

- A tout membre d'un des cadres d'emplois affecté sur un premier emploi de secrétaire général de mairie : adjoints administratifs (grades d'avancement), rédacteurs et attachés,
- Aux agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée d'au moins un an.

Cette formation, **d'une durée de 15 jours**, doit être suivie dans **un délai d'un an à compter de la prise de poste**.

Elle est assurée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).



*Cette formation obligatoire concerne également les **agents contractuels de droit public** exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie ([article L. 422-28 du CGFP](#)) à l'**exception** cependant des agents contractuels recrutés en application de l'[article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique](#) pour une **durée inférieure à un an**.*

Le suivi de cette formation de professionnalisation spécifique entraîne **plusieurs exonérations** :

- Le fonctionnaire est exonéré de la formation de professionnalisation au premier emploi mentionnée à [l'article 11 1° du décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#).



Pour mémoire, la formation de professionnalisation au premier emploi mentionnée à l'article 11 1° du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 est applicable à l'ensemble des agents publics et doit intervenir, par principe, dans les deux ans suivants la nomination ou le recrutement de l'agent dans son cadre d'emplois.

- Lorsque le fonctionnaire a déjà suivi la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie, il est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière mentionnée à [l'article 11 au 2° du décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#). Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général.



Pour mémoire, la formation de professionnalisation tout au long de la carrière mentionnée à l'article 11 2° du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 est applicable à l'ensemble des agents publics et doit intervenir, par principe, dans les cinq ans suivant la formation de professionnalisation au premier emploi, puis est renouvelée ensuite par période de cinq ans.

Dès l'affectation d'un fonctionnaire sur un premier emploi de secrétaire général de mairie, l'autorité territoriale en informe le CNFPT en vue de l'organisation de la formation de professionnalisation de l'intéressé.

À noter qu'une dispense de formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire de mairie peut être accordée, sur leur demande, aux fonctionnaires qui justifient d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou d'une expérience professionnelle ([article 18 du décret n°208-512 du 29 mai 2008](#)).

Entrée en vigueur : 18 juillet 2024

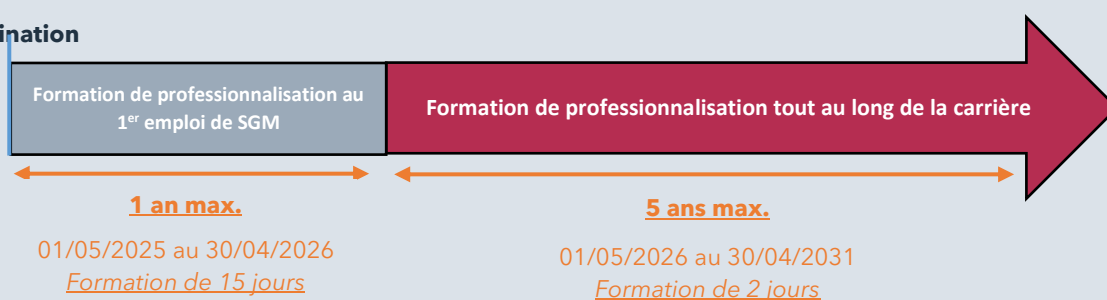
Exemple n°1

Un rédacteur territorial est nommé le 01/05/2025 pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Il devra **réaliser sa formation de professionnalisation au premier emploi** de secrétaire général de mairie, au plus tard le 30/04/2026.

⇒ À l'issue de cette formation, le fonctionnaire est astreint à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de **deux jours par période** de cinq ans ([article 15 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#)).

01/05/2025

Nomination



Exemple n°2

Un rédacteur territorial est nommé le 01/05/2025 pour assurer des tâches de gestion administrative au sein d'un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Il a suivi la formation de professionnalisation au premier emploi durant la période de deux ans suivant sa nomination (01/05/2025 au 30/04/2027).

Il est tenu de suivre la formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans sur la période courant, au plus tard, du 01/05/2027 au 30/04/2032 ([article 15 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#)).

Il accède à un premier emploi de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants le 01/06/2028.

Il va donc devoir réaliser sa formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie, au plus tard le 31/05/2029.

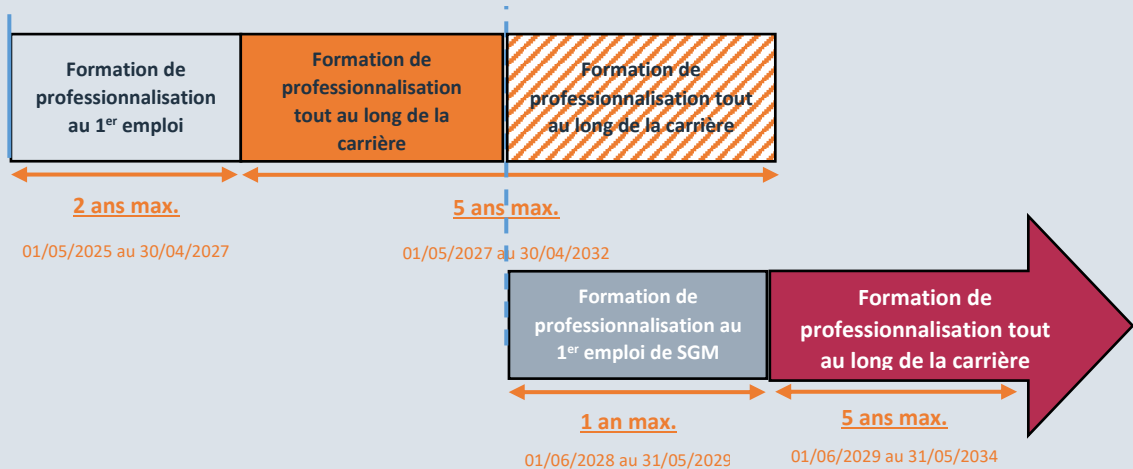
Il est exonéré, pour la période restante du 01/06/2028 au 30/04/2032, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière précitée et va débuter une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière, au plus tard, le 01/06/2029

01/05/2025

01/06/2028

**Nomination
rédacteur**

**Affectation sur un
emploi de SGM**



X. Les mesures complémentaires

A. L'incompatibilité des fonctions de secrétaires généraux de mairie et de directeur général des services

L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 2023 pose de manière expresse le principe de l'incompatibilité des fonctions de secrétaire général de mairie et de directeur général des services.

Il impose au maire de nommer un agent dans les fonctions de secrétaire général de mairie, « *sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services* ».

Entrée en vigueur : cette règle s'applique dès maintenant dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants. Elle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2028 dans toutes les communes de 2 000 habitants et plus.

B. L'ouverture du recrutement d'agents contractuels de droit public pour les emplois de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants

Les emplois publics permanents des collectivités territoriales ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

À titre dérogatoire, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels de droit public pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de **moins de 2 000 habitants** ([article L.332-8 7° du CGFP](#)).

Les agents contractuels ne peuvent, en revanche, bénéficier de l'ensemble des dispositifs statutaires prévus par la loi dont les accélérateurs de carrière, réservés aux fonctionnaires.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024

C. La nouvelle bonification indiciaire (NBI) des secrétaires généraux de mairie

Le [décret n°2006-779 du 3 juillet 2006](#) prévoit que les secrétaires généraux de mairie exerçant dans les communes de moins de 3 500 habitants ont droit à une **NBI de 30 points**.

Seul l'agent nommé par l'autorité territoriale dans les fonctions de secrétaire général de mairie en application de l'article L. 2122-19-1 du CGCT a vocation à percevoir la NBI.



*Toutefois, il n'est pas interdit que plusieurs secrétaires généraux de mairie recrutés à temps non complet exercent **alternativement** la fonction. Dans ce cas, ils perçoivent chacun la NBI attachée à cet emploi, à due concurrence de leur quotité de travail ([QE n°27297, 5 mai 2022](#)).*

La NIB ne peut être perçue **que par les agents ayant la qualité de fonctionnaire**.

D. L'animation d'un réseau départemental des secrétaires généraux de mairie

Les Centres de Gestion se voient chargés de l'animation d'un réseau départemental des secrétaires généraux de mairie dans leur ressort territorial, sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux ([article L.452-38 13° du CGFP](#)).

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024

E. La réalisation d'un rapport évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie. Ce rapport évalue également la pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie ([article 6 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023](#)).

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024
